

AMENDEMENTS 001-058

déposés par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapport**Ignazio Corrao****A8-0405/2017**

Combattre le blanchiment de capitaux grâce au droit pénal

Proposition de directive (COM(2016)0826 – C8-0534/2016 – 2016/0414(COD))

Amendement 1**Proposition de directive****Considérant 1***Texte proposé par la Commission*

(1) Le blanchiment de capitaux ainsi que le financement, lié à ce phénomène, du terrorisme et de la criminalité organisée demeurent des problèmes importants au niveau de l'Union, avec pour effet de porter atteinte à l'intégrité, à la stabilité et à la réputation du secteur financier et de menacer la sécurité intérieure et le marché intérieur de l'Union. Afin de remédier à ces problèmes, **mais également** de renforcer l'application de la directive 2015/849/UE³⁴, la présente directive vise à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, en permettant une **meilleure** coopération transfrontière entre les autorités compétentes.

Amendement

(1) Le blanchiment de capitaux ainsi que le financement, lié à ce phénomène, du terrorisme et de la criminalité organisée demeurent des problèmes importants au niveau de l'Union, avec pour effet de porter atteinte à l'intégrité, à la stabilité et à la réputation du secteur financier et de menacer la sécurité intérieure et le marché intérieur de l'Union, **ainsi que la sécurité publique et celle des citoyens de l'Union**. Afin de remédier à ces problèmes **croissants, de compléter et** de renforcer l'application de la directive (UE) 2015/849¹ **du Parlement européen et du Conseil**, la présente directive vise à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, en permettant une coopération transfrontière **plus efficace et plus rapide** entre les autorités compétentes **aux niveaux national et de l'Union ainsi qu'avec les agences compétentes de l'Union, ce qui améliorera les échanges**

d'informations et permettra de repérer les sources d'appui du terrorisme.

³⁴ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

¹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Des mesures adoptées au seul niveau national ou même de l'Union, sans tenir compte de la coordination et de la coopération internationales, **auraient** donc des effets très limités. Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux devraient être compatibles avec d'autres actions entreprises dans des enceintes internationales et être au moins aussi rigoureuses.

Amendement

(2) Des mesures adoptées au seul niveau national ou même de l'Union, sans tenir compte de la coordination et de la coopération internationales, **ont** donc des effets très limités. ***Le cadre juridique actuel de l'Union n'est ni complet ni suffisamment cohérent pour être pleinement efficace. Les États membres ont érigé en infraction les actes de blanchiment de capitaux, mais il existe des différences importantes dans leurs définitions respectives du blanchiment de capitaux et de ce qui constitue une infraction principale, ainsi que dans le niveau des sanctions. Les différences qui existent entre les cadres juridiques nationaux peuvent être exploitées par les criminels et les terroristes, qui peuvent choisir d'effectuer leurs transactions financières dans les États membres où ils perçoivent que les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux sont les moins rigoureuses.*** Par conséquent, les mesures arrêtées par l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux devraient

être compatibles avec d'autres actions entreprises dans des enceintes internationales et être au moins aussi rigoureuses. *Ceci permettrait de créer un cadre juridique européen renforcé pour combattre plus efficacement le financement du terrorisme et réduire la menace que représentent les organisations terroristes en entravant leur capacité à financer leurs activités.*

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) L'action de l'Union devrait **continuer à tenir tout particulièrement compte** des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et des instruments d'autres organismes internationaux actifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les actes juridiques de l'Union en la matière devraient, **le cas échéant**, être davantage alignés sur les Normes internationales **sur** la lutte contre le blanchiment de capitaux **et** le financement du terrorisme et **de** la prolifération, adoptées par le GAFI en février 2012 (ci-après les «recommandations révisées du GAFI»). En sa qualité de signataire de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198), l'Union devrait transposer les dispositions de ladite convention dans son ordre juridique.

Amendement

(3) L'action de l'Union devrait **aller au-delà** des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et des instruments d'autres **organisations et** organismes internationaux actifs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. **La Commission devrait procéder à sa propre évaluation de l'efficacité des mesures proposées par le GAFI et de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux en général. Le GAFI devrait réviser les normes existantes et évaluer ses propres contributions, veiller à améliorer sa représentation régionale, sa crédibilité et son efficacité, ainsi qu'à mieux exploiter le renseignement financier.** Les actes juridiques de l'Union en la matière devraient être davantage alignés sur les normes internationales **relatives à** la lutte contre le blanchiment de capitaux, **au** financement du terrorisme et **à** la prolifération, adoptées par le GAFI en février 2012 (ci-après les «recommandations révisées du GAFI»). En sa qualité de signataire de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198),

l'Union devrait transposer ***de toute urgence*** les dispositions de ladite convention dans son ordre juridique. ***Indépendamment de l'action de l'Union dans ce domaine, les États membres qui ont signé mais pas encore ratifié la convention sont invités à le faire sans délai.***

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil³⁵ prévoit des obligations relatives à la criminalisation du blanchiment de capitaux. Ladite décision-cadre n'est cependant pas assez complète et la criminalisation du blanchiment de capitaux n'est pas suffisamment cohérente pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux à travers l'Union, ce qui entraîne des vides juridiques et entrave la coopération entre les autorités compétentes de différents États membres.

³⁵ Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001).

Amendement

(4) La décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil² prévoit des obligations relatives à la criminalisation du blanchiment de capitaux. Ladite décision-cadre n'est cependant pas assez complète et la criminalisation du blanchiment de capitaux n'est pas suffisamment cohérente pour permettre de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux à travers l'Union, ce qui entraîne des vides juridiques et entrave la coopération entre les autorités compétentes de différents États membres. ***À titre d'exemple de vide juridique en la matière, citons l'augmentation de la cybercriminalité liée au blanchiment de capitaux et à l'utilisation de l'argent électronique, à savoir un type d'infraction qui, par le passé, existait à peine.***

² Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001).

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 5

(5) La définition des activités criminelles constitutives d'infractions principales, dans le domaine du blanchiment de capitaux, devrait être suffisamment uniforme dans tous les États membres. Les États membres devraient inclure dans cette définition un éventail d'infractions relevant de chacune des catégories énumérées par le GAFI. Lorsque des catégories d'infractions, comme le terrorisme ou les crimes et délits contre l'environnement, font l'objet d'une définition dans le droit de l'Union, la présente directive fait référence à cette législation. Cela garantit que le blanchiment des produits du financement du terrorisme et du trafic d'espèces sauvages est passible de sanctions dans les États membres. Dans les cas où le droit de l'Union autorise les États membres à prévoir d'autres sanctions que des sanctions pénales, la présente directive ne devrait pas exiger des États de prévoir que, dans de tels cas, il s'agit d'infractions principales aux fins de la présente directive.

(5) La définition des activités criminelles constitutives d'infractions principales, dans le domaine du blanchiment de capitaux, devrait être suffisamment *étendue et* uniforme dans tous les États membres. ***Les États membres devraient appliquer le délit de blanchiment de capitaux à l'ensemble des infractions qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement dont le seuil est défini dans la présente directive. Dans la mesure où l'application de ces seuils de sanctions ne le prévoit pas déjà, les États membres devraient*** inclure dans cette définition un éventail d'infractions relevant de chacune des catégories énumérées par le GAFI, ***y compris l'évasion, la fraude et l'optimisation fiscales, ainsi que tout comportement frauduleux impliquant la dissimulation de revenus ou de bénéfices.*** Lorsque des catégories d'infractions, comme le terrorisme ou les crimes et délits contre l'environnement, font l'objet d'une définition dans le droit de l'Union, la présente directive fait référence à cette législation. Cela garantit que le blanchiment des produits du financement du terrorisme et du trafic d'espèces sauvages est passible de sanctions dans les États membres. ***Toute forme d'implication dans la commission d'une infraction principale ou dans une activité de blanchiment de capitaux passible de sanctions, comme la participation, le fait de s'associer ou de s'entendre pour commettre une telle infraction, de tenter de la commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à la commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte, devrait être considérée comme une activité criminelle aux fins de la présente directive.*** Dans les cas où le droit de l'Union autorise les États membres à prévoir d'autres sanctions que des sanctions pénales, la présente directive ne devrait pas exiger des États de prévoir que, dans de tels cas, il s'agit d'infractions principales aux fins de la présente

directive.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) *Aux fins de la présente directive, on entend par trafic illicite de biens volés et d'autres biens, notamment, le trafic illicite de pétrole brut, d'armes, de stupéfiants, de tabac et de produits du tabac, de métaux précieux et de minerais, de biens culturels et d'autres articles ayant une valeur archéologique, historique, culturelle ou religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi que d'ivoire et d'espèces sauvages.*

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6) Les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects devraient être incluses dans la définition de l'activité criminelle, conformément aux recommandations révisées du GAFI. Étant donné que les États membres peuvent désigner des infractions fiscales différentes comme constituant une «activité criminelle» passibles des sanctions visées à la présente directive, les définitions des infractions fiscales pénales peuvent varier d'un droit national à l'autre. **Toutefois**, l'objectif n'est pas d'harmoniser les définitions des infractions fiscales pénales dans le droit interne des États membres.

(6) Les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects devraient être incluses dans la définition de l'activité criminelle, conformément aux recommandations révisées du GAFI. Étant donné que les États membres peuvent désigner des infractions fiscales différentes comme constituant une «activité criminelle» passibles des sanctions visées à la présente directive, les définitions des infractions fiscales pénales peuvent varier d'un droit national à l'autre. **Étant donné que** l'objectif n'est pas d'harmoniser les définitions des infractions fiscales pénales dans le droit interne des États membres, **les divergences de définition des infractions fiscales pénales ne devraient pas entraver la coopération internationale dans le cadre des procédures pénales relatives au**

blanchiment de capitaux.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La présente directive ne devrait pas s'appliquer au blanchiment de capitaux en ce qui concerne des biens issus d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui font l'objet de règles spécifiques ainsi que le prévoit la directive 2017/XX/UE³. Conformément à l'article 352, paragraphe 2, du TFUE, les États membres **prennent** les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

³ Directive 2017/XX/UE du Parlement européen et du Conseil du xx xx 2017 relative à la protection des intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO x L du xx.xx.2017, p. x).

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) **Lorsque** l'activité de blanchiment de capitaux ne se limite pas à la simple

Amendement

(7) La présente directive ne devrait pas s'appliquer au blanchiment de capitaux en ce qui concerne des biens issus d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, qui font l'objet de règles spécifiques ainsi que le prévoit la directive 2017/XX/UE³. **Les États membres devraient néanmoins toujours avoir la possibilité de transposer la présente directive et la directive 2017/XX/UE en adoptant un cadre général commun au niveau national.** Conformément à l'article 352, paragraphe 2, du TFUE, les États membres **doivent prendre** les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.

³ Directive 2017/XX/UE du Parlement européen et du Conseil du xx xx 2017 relative à la protection des intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO x L du xx.xx.2017, p. x).

Amendement

(8) **Les États membres devraient donc veiller à ce que certaines formes de**

possession ou utilisation, mais implique également le transfert *ou* la dissimulation *et* le déguisement de biens au moyen du système financier et provoque un dommage supplémentaire à celui déjà causé par l'infraction principale, en portant par exemple atteinte à l'intégrité du système financier, **il convient que cette activité soit sanctionnée séparément.** Les États membres devraient donc veiller à ce qu'un tel comportement soit également passible de sanctions lorsqu'il est commis par l'auteur de l'activité criminelle qui a généré ces biens (il s'agit dans ce cas d'«auto-blanchiment»)

blanchiment de capitaux soient également passibles de sanctions lorsqu'elles sont commises par l'auteur de l'activité criminelle qui a généré ces biens (il s'agit dans ce cas d'«auto-blanchiment»). Lorsque, dans pareils cas, l'activité de blanchiment de capitaux ne se limite pas à la simple possession ou utilisation, mais implique également le transfert, la **conversion**, la dissimulation *ou* le déguisement de biens au moyen du système financier et provoque un dommage supplémentaire à celui déjà causé par l'infraction principale, en portant par exemple atteinte à l'intégrité du système financier, **notamment en mettant en circulation les produits de l'activité criminelle et, ce faisant, en en dissimulant la provenance, il convient que cette activité soit également sanctionnée.**

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Pour que la **criminalisation du blanchiment de capitaux constitue un moyen efficace de lutter contre la criminalité organisée, il ne devrait pas être** nécessaire de déterminer précisément l'infraction qui a généré les biens, et, à plus forte raison d'exiger qu'il y ait une condamnation préalable ou concomitante en raison de cette infraction. Les poursuites engagées pour blanchiment de capitaux ne devraient pas non plus être entravées par le simple fait que l'infraction principale a été commise dans un autre État membre ou un pays tiers, **pour autant que celle-ci constitue une infraction pénale dans cet État membre ou ce pays tiers. Les États membres peuvent définir comme condition préalable le fait que l'infraction principale aurait été considérée comme infraction dans leur droit national si elle**

Amendement

(9) Pour que la **lutte contre le blanchiment de capitaux au moyen de mesures pénales soit efficace, une condamnation devrait être possible sans qu'il soit** nécessaire de déterminer précisément l'infraction **principale** qui a généré les biens, et à plus forte raison **sans qu'il soit nécessaire** d'exiger qu'il y ait une condamnation préalable ou concomitante en raison de cette infraction. Les poursuites engagées pour blanchiment de capitaux ne devraient pas non plus être entravées par le simple fait que l'infraction principale a été commise dans un autre État membre ou un pays tiers, **moyennant le respect des dispositions énoncées dans la présente directive.**

avait été commise sur leur territoire.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) *Il est dans l'intérêt de la justice que les personnes accusées d'une infraction en vertu de la présente directive puissent exposer leurs arguments, contester les accusations portées à leur encontre et avoir accès aux observations et aux éléments de preuve à charge. Lorsqu'il s'agit d'affaires graves relatives au terrorisme et au financement du terrorisme, il est primordial de présenter en substance l'affaire aux personnes qui en font l'objet, lorsque celles-ci risquent de se voir infliger des mesures coercitives par l'État membre, de sorte qu'elles puissent donner des instructions concrètes à leur avocat ou à l'avocat spécial. La présente directive devrait également respecter le principe de l'égalité des armes entre les parties.*

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) *Il appartient aux autorités judiciaires compétentes d'établir avec certitude, dans des situations concrètes et objectives, l'existence d'un concours d'infractions ou d'une infraction unique.*

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) La présente directive vise à ériger en infraction pénale tout acte de blanchiment de capitaux lorsque celui-ci est commis intentionnellement. L'intention et la connaissance peuvent se déduire de circonstances factuelles objectives. La présente directive prévoyant des règles minimales, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes en matière de blanchiment de capitaux. Les États membres peuvent, par exemple, prévoir qu'un acte de blanchiment de capitaux constitue une infraction pénale s'il a été commis témérairement ou à la suite d'une négligence grave.

Amendement

(10) La présente directive vise à ériger en infraction pénale tout acte de blanchiment de capitaux lorsque celui-ci est commis intentionnellement et en sachant que les biens provient d'une activité criminelle. L'intention et la connaissance peuvent se déduire de circonstances factuelles objectives. ***Dans chaque cas, au moment d'évaluer si les biens sont issus d'une activité criminelle et si la personne poursuivie en avait connaissance, il convient de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, notamment du fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport au revenu légal de la personne poursuivie et que les activités criminelles et l'acquisition des biens coïncident dans le temps.*** La présente directive prévoyant des règles minimales, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des règles pénales plus strictes en matière de blanchiment de capitaux. Les États membres peuvent, par exemple, prévoir qu'un acte de blanchiment de capitaux constitue une infraction pénale s'il a été commis témérairement ou à la suite d'une négligence grave.

Amendement 14

**Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Il importe que les informations relatives à la propriété véritable des entreprises, des trusts et des autres mécanismes soient mises à la disposition du public, dans des formats de données ouverts, afin d'empêcher l'utilisation de sociétés écran et d'autres entités juridiques anonymes similaires pour blanchir des capitaux dans le but de

financer des activités terroristes.

Amendement 15

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de prévenir le blanchiment de capitaux dans toute l'Union, les États membres devraient prévoir des types et niveaux minimaux de sanctions lorsque les infractions pénales définies dans la présente directive sont commises. Lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil³⁷ ou lorsque l'auteur a abusé de sa position professionnelle pour permettre le blanchiment de capitaux, les États membres devraient prévoir la prise en compte de circonstances aggravantes conformément aux règles en vigueur établies par leur système juridique.

³⁷ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

Amendement

(11) Afin de prévenir le blanchiment de capitaux dans toute l'Union, les États membres devraient prévoir des types et niveaux minimaux de sanctions lorsque les infractions pénales définies dans la présente directive sont commises. Lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI⁴ du Conseil ou lorsque l'auteur a abusé de sa position professionnelle pour permettre le blanchiment de capitaux, ***ou lorsque les capitaux ou les biens faisant l'objet d'un blanchiment sont issus d'activités terroristes telles que définies dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil^{4a}, ou lorsque l'auteur est une personne politiquement exposée telle que définie par la directive (UE) 2015/849***, les États membres devraient prévoir la prise en compte de circonstances aggravantes conformément aux règles en vigueur établies par leur système juridique.

⁴Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

^{4a} ***Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).***

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) *L'Union et les États membres devraient prendre les mesures juridiques qui s'imposent pour protéger les lanceurs d'alerte lorsque ceux-ci communiquent des informations concernant le blanchiment de capitaux, y compris dans les pays tiers.*

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Compte tenu de la mobilité des contrevenants et des produits résultant des activités criminelles, ainsi que de la complexité des enquêtes transfrontières nécessaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux, tous les États membres devraient établir leur compétence afin de permettre aux autorités compétentes de mener des enquêtes au sujet de telles activités et d'engager des poursuites à leur encontre. Dans ce cadre, les États membres devraient veiller à ce que leur compétence concerne également les situations dans lesquelles une infraction est commise au moyen de technologies de l'information et de la communication au départ de leur territoire, que celui-ci en soit ou non la base.

(12) Compte tenu de la mobilité des contrevenants et des produits résultant des activités criminelles, ainsi que de la complexité des enquêtes transfrontières nécessaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux, tous les États membres devraient établir leur compétence afin de permettre aux autorités compétentes de mener des enquêtes au sujet de telles activités et d'engager des poursuites à leur encontre. Dans ce cadre, les États membres devraient veiller à ce que leur compétence concerne également les situations dans lesquelles une infraction est commise au moyen de technologies de l'information et de la communication au départ de leur territoire, que celui-ci en soit ou non la base. ***Aux fins de la réussite des enquêtes et des poursuites face aux actes de blanchiment de capitaux, les personnes responsables de ces enquêtes et poursuites devraient recourir à des outils d'enquête efficaces et améliorés, tels que ceux utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou les autres actes criminels graves. Ces outils devraient être adaptés aux dernières évolutions dans les domaines de la***

cybercriminalité et du blanchiment de capitaux, notamment le blanchiment de capitaux par l'utilisation de bitcoins, de crypto-monnaies et de virus-rançons (ransomeware). L'utilisation de tels outils devrait, conformément au droit national, être ciblée et tenir compte du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions qui font l'objet de l'enquête, et respecter le droit à la protection des données à caractère personnel. Les États membres devraient veiller à ce que le personnel soit adéquatement formé. En outre, la nature transfrontalière des activités de blanchiment de capitaux requiert une réponse et une coopération coordonnées fortes au sein des États membres et entre ceux-ci, ainsi qu'avec et entre les agences et organismes compétents de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, notamment Eurojust et Europol, afin de lutter contre le blanchiment de capitaux. À cette fin, il convient de faire un usage efficace des outils et ressources disponibles en matière de coopération, tels que les équipes communes d'enquête et les réunions de coordination organisées avec le concours d'Eurojust. Le caractère mondial du blanchiment de capitaux nécessite une action internationale, qui requiert que l'Union et ses États membres renforcent leur coopération avec les pays tiers concernés.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Le blanchiment de capitaux, la corruption, les flux financiers illicites et la fraude et l'évasion fiscales continuent de faire obstacle au développement durable, affectent les pays en développement de manière

disproportionnée et constituent une grave menace pour leur avenir. L'Union, les États membres et les pays tiers partagent la responsabilité de l'amélioration de la coordination des mesures prises pour lutter contre ces comportements négatifs et néfastes ainsi que de leur alignement sur leurs stratégies et mesures respectives en matière de développement.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 ter) Les autorités compétentes qui veillent au respect de la présente directive par les établissements de crédit et les établissements financiers devraient être en mesure de coopérer entre elles et d'échanger des informations confidentielles, indépendamment de leur nature ou de leur statut respectifs. À cette fin, ces autorités compétentes devraient disposer d'une base juridique appropriée pour l'échange d'informations confidentielles et coopérer dans toute la mesure possible, conformément aux normes internationales applicables dans ce domaine. Les informations fiscales incluant les registres de propriétaires effectifs devraient constituer la base de l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales et autres autorités réglementaires du gouvernement et autorités répressives pertinentes.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 12 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 quater) Le principe du secret

professionnel ainsi que le droit au respect de la vie privée et à un procès équitable ne sauraient être compromis ni violés par la collecte et la transmission de données ou d'informations sur les transactions ordinaires relevant de la sphère privée des individus sur la base d'une suspicion.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive respecte les principes reconnus par l'article 2 du traité sur l'Union européenne, les droits et libertés fondamentaux et obéit aux principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui comprennent notamment les principes établis aux titres II, III, V et VI,)à savoir notamment les principes de légalité et de proportionnalité des infractions et des sanctions pénales, en couvrant également les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité en droit pénal, le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que le droit à la protection des données à caractère personnel et à la présomption d'innocence, sans oublier les droits des suspects et des personnes poursuivies d'avoir accès à un avocat, le droit de ne pas s'incriminer soi-même et le droit à un procès équitable. La présente directive doit être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes, en tenant également compte de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres obligations en matière de droits de l'homme découlant du droit international.

Amendement 22

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) terrorisme, y compris *l'une des* infractions prévues dans la directive 2017/XX/UE⁴⁰;

Amendement

(b) terrorisme, y compris *les* infractions *pertinentes* prévues dans la directive (UE) 2017/541;

⁴⁰ *Directive 2017/XX/UE du Parlement européen et du Conseil du XX 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (JO x L du xx.xx.2017, p. x).*

Amendement 23

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects, telles que définies par le droit national;

Amendement 24

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 1 – point 1 – sous-point v

Texte proposé par la Commission

Amendement

(v) toutes les *infractions, y compris les* infractions *fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des États membres*, qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions

(v) toutes les *autres* infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée

qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois;

minimale supérieure à six mois;

Amendement 25

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité **à** échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;

Amendement

(a) la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité, **même cette assistance est fournie uniquement dans le but** d'échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis;

Amendement 26

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité.

Amendement

(c) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il réceptionne **ou utilise** les **biens**, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Chaque État membre veille à ce que le comportement visé au paragraphe Isoit

punissable en tant qu'infraction pénale, lorsque:

(a) l'auteur de l'infraction soupçonnait ou aurait dû savoir que les biens provenaient d'une activité criminelle ou d'une participation à une activité criminelle; et

(b) l'auteur de l'infraction a une relation contractuelle et une responsabilité à l'égard d'une entité assujettie ou est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive (UE) 2015/2015.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Pour qu'une infraction visée **au paragraphe 1** soit passible de sanction, il n'est pas nécessaire d'établir:

Amendement

2. Pour qu'une infraction visée **aux paragraphes 1 et 1 bis** soit passible de sanction, il n'est pas nécessaire d'établir:

Amendement 29

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une condamnation préalable ou concomitante de l'activité criminelle ayant généré le bien;

Amendement

(a) une condamnation préalable ou concomitante de l'activité criminelle ayant généré le bien, **dès lors qu'une autorité judiciaire est convaincue, au-delà de tout doute raisonnable et sur la base de circonstances spécifiques et de tous les éléments de preuve disponibles, que le bien est issu d'activités de nature criminelle;**

Amendement 30

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'identité de l'auteur de l'activité criminelle ayant généré le bien ***ou d'autres circonstances liées à cette activité criminelle***;

Amendement

(b) l'identité de l'auteur de l'activité criminelle ayant généré le bien;

Amendement 31

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) tous les éléments factuels ou toutes les circonstances liés à une activité criminelle, dès lors qu'il est établi que le bien provient de cette activité;

Amendement 32

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) si l'activité criminelle ayant généré le bien a eu lieu sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui ***d'un*** pays tiers, lorsque le comportement en cause constitue une ***infraction pénale en vertu du droit interne de l'État membre ou du pays tiers où le comportement a été commis et constituerait une infraction pénale*** en vertu du droit interne de l'État membre mettant en œuvre ou appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire.

Amendement

(c) si l'activité criminelle ayant généré le bien a eu lieu sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui ***d'un*** pays tiers, lorsque le comportement en cause constitue une ***activité criminelle*** en vertu du droit interne de l'État membre mettant en œuvre ou appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire. ***Les États membres peuvent en outre exiger que le comportement en cause constitue une infraction pénale en vertu du droit interne de l'autre État membre ou de celui du pays tiers où le comportement a été commis, sauf lorsque:***

– le comportement en cause relève de l'une des catégories d'infraction visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) à h bis) et l) à n),

– le pays tiers est considéré par la Commission comme «à haut risque» au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849.

Amendement 33

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre veille à ce que les infractions visées à l'article 3 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins **quatre ans, à tout le moins dans les cas graves.**

Amendement

2. Chaque État membre veille à ce que les infractions visées à l'article 3 soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins **cinq** ans.

Amendement 34

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Chaque État membre veille à ce que les infractions visées à l'article 3 soient passibles d'une peine d'emprisonnement minimale d'au moins deux ans en présence d'au moins une des circonstances aggravantes visées à l'article 6.

Amendement 35

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Chaque État membre veille à ce que les infractions visées à l'article 4 soient

passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 5 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Chaque État membre veille à ce que les personnes physiques responsables des infractions visées aux articles 3 et 4, y compris si ces personnes ont opéré par le biais d'une personne morale, soient aussi passibles de sanctions accessoires, notamment comme suit:

(a) d'une interdiction temporaire ou permanente de conclure des contrats avec les pouvoirs publics;

(b) de l'interdiction temporaire d'exercer une activité commerciale;

(c) lorsque la condamnation est définitive, d'une interdiction à long terme de se porter candidat à des fonctions électives ou d'occuper un poste de fonctionnaire, la notion de «long terme» étant définie comme l'équivalent de deux mandats consécutifs ou d'un minimum de dix ans.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841¹; **ou**

(a) l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/**JAI**;

¹*Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300*

du 11.12.2008, p. 42).

Amendement 38

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) le bien objet du blanchiment provient de l'une des infractions pénales visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) à d) et f) à m); ou

Amendement 39

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) l'infraction a été commise en tout ou partie dans un pays ou territoire non coopératif inscrit sur la liste de l'Union ou comprend le recours à un système informel de transfert de valeurs, à des actions au porteur, à des monnaies virtuelles ou à des convoyeurs de fonds;

Amendement 40

Proposition de directive

Article 6 – alinéa 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a quater) l'auteur de l'infraction est une personne politiquement exposée conformément aux lois, règlements et dispositions administratives transposant l'article 3, point 9), de la directive (UE) 2015/849; ou

Amendement 41

Proposition de directive Article 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le contrevenant a une relation contractuelle et une responsabilité à l'égard d'une entité assujettie ou est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive 2015/849/UE et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Amendement

(b) le contrevenant a une relation contractuelle et une responsabilité à l'égard d'une entité assujettie ou est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la directive **(UE)** 2015/849 et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles; **ou**

Amendement 42

Proposition de directive Article 6 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la valeur des biens ou des capitaux objet du blanchiment est égale ou supérieure à cinq cent mille euros.

Amendement 43

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre veille à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de l'une des infractions visées aux articles 3 et 4, commises au profit **de ces** personnes morales par des personnes agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, et exerçant un pouvoir de direction en son sein sur l'une des bases suivantes:

1. Chaque État membre veille à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de l'une des infractions visées aux articles 3 et 4, commises **pour leur compte ou** au profit **d'autres** personnes **physiques ou** morales par des personnes agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, et exerçant un pouvoir de direction en son sein sur l'une des bases suivantes:

Amendement 44

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 et 4, pour le compte **de ladite personne morale**, par une personne soumise à son autorité.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 3 et 4, **pour leur compte ou** pour le compte **d'autres personnes physiques ou morales**, par une personne soumise à son autorité.

Amendement 45

Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre veille à ce que qu'une personne morale tenue pour responsable d'infractions au sens de l'article 6 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

Amendement

Chaque État membre veille à ce que qu'une personne morale tenue pour responsable d'infractions au sens de l'article 7 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

Amendement 46

Proposition de directive Article 8 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) l'exclusion de cette personne morale du bénéfice d'une aide ou d'un avantage public;

Amendement

(1) l'exclusion de cette personne morale du bénéfice d'une aide ou d'un avantage public, **notamment des programmes et des fonds de l'Union européenne**;

Amendement 47

Proposition de directive

Article 8 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) une interdiction temporaire ou permanente faite à cette personne morale de conclure des contrats avec les pouvoirs publics;

Amendement 48

Proposition de directive

Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Confiscation des biens et des produits issus d'activités criminelles

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour la confiscation de tous les biens et produits provenant de la commission d'une infraction pénale telle que définie par la présente directive ou de la contribution à la commission d'une telle infraction, ainsi que des instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins, conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil^{1a}.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour la confiscation de tous les biens et produits provenant de la commission d'une infraction pénale telle que définie par la présente directive ou de la contribution à la commission d'une telle infraction, en l'absence de condamnation définitive lorsque la procédure s'est éteinte du fait du décès de l'auteur de l'infraction.

3. Le présent article s'applique indépendamment du fait que l'infraction de blanchiment de capitaux, ou l'infraction présumée, ait été commise par

une personne physique ou morale.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la coopération en matière de gel et de confiscation des biens provenant de la commission d'une infraction visée dans la présente directive ou de la contribution à la commission d'une telle infraction, ainsi que des instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins, et, le cas échéant, peuvent saisir Eurojust et Europol en vue d'une coopération rapide et efficace, conformément à l'article 10.

^{1 bis} Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29 avril 2014).

Amendement 49

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.

Amendement

(b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ***ou résidents habituels; ou***

Amendement 50

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) l'infraction est commise pour le compte d'une personne physique ou morale qui est établie sur son territoire;

Amendement 51

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Un État membre informe la Commission de sa décision d'élargir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 et 4 qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:

(a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;

(b) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire.

supprimé

Amendement 52

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsqu'une infraction visée aux articles 3 et 4 relève de la compétence de plus d'un État membre et lorsque l'un des États membres concernés peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre.

Sont pris en compte les éléments suivants, par ordre de priorité:

(a) l'État membre sur le territoire duquel l'infraction a été commise;

(b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction;

(c) le pays d'origine des victimes;

(d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé.

Les États membres peuvent avoir recours à Eurojust pour faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la

coordination de leurs actions.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission

Outils d'enquête

Amendement

Outils d'enquête *et coopération*

Amendement 54

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre veille à ce que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés en matière de lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4.

Amendement

1. Chaque État membre veille à ce que des outils d'enquête efficaces, *des effectifs suffisants et une formation ciblée adaptée, ainsi que des ressources et une capacité technologique*, tels que ceux qui sont utilisés en matière de lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 et 4. *Ces outils et cette formation sont adaptés selon les dernières évolutions dans le domaine de la cybercriminalité et du blanchiment de capitaux.*

Amendement 55

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour améliorer l'échange de données et la coopération au sein de l'Union et renforcer la coopération avec les pays tiers et les*

organisations internationales dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tout en assurant une meilleure coordination entre eux et les institutions, organes, bureaux et agences compétents de l'Union, afin de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux et d'encourager les pays tiers, en particulier les pays tiers considérés comme à haut risque par la Commission au sens de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849, à adopter des mesures et des réformes similaires. Chaque État membre s'engage en outre à prendre des mesures visant à améliorer l'échange d'informations au niveau international et de l'Union entre les cellules de renseignement financier.

Amendement 56

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils ne s'opposent pas à la coopération internationale dans le cadre des procédures pénales relatives au blanchiment de capitaux au motif que leur droit national ne considère l'évasion ou la fraude fiscales comme une activité criminelle ou une infraction pénale qu'au-delà d'un montant important de sommes non déclarées ou d'impôts impayés ou en cas de recours systématique à des manœuvres frauduleuses.

Amendement 57

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [24 mois après la date d'adoption]. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [12 mois après la date d'adoption]. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Amendement 58

Proposition de directive
Article 13 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [24 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Amendement

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard [12 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive.

La Commission présente également au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 36 mois après le délai de mise en œuvre de la présente directive, un rapport évaluant la valeur ajoutée de la présente directive en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ce rapport porte également sur les incidences de la présente directive sur les droits et libertés fondamentaux, tels que le droit à un recours effectif, le droit à un procès équitable, la présomption d'innocence et le droit de la défense ou le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction pénale. Sur la base de ce rapport, la Commission décide, s'il y a lieu, des mesures de suivi appropriées.